

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourget, désigné comme étant le lot 6 266 046 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70270

Gouvernement du Québec

Décret 268-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, du chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, sur le chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-7051 (projet n^o 154-18-7051) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70271

Gouvernement du Québec

Décret 269-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :